

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

- (1) **La Caisse Française de Financement Local**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, agréée comme société de crédit foncier régie par les articles L.513-2 et suivants du Code monétaire et financier, au capital social de 1 350 000 000 euros, dont le siège social est situé 1-3 rue du Passeur de Boulogne - 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 421 318 064 (anciennement dénommée Dexia Municipal Agency), (ci-après « **CAFFIL** »)

Représentée aux fins des présentes par la SFIL, société anonyme, agréée comme établissement de crédit, au capital social de 130 000 150 euros dont le siège social est situé 1-3 rue du Passeur de Boulogne - 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 428 782 585, agissant en qualité d'établissement gestionnaire de CAFFIL conformément à l'article L. 513-15 du Code Monétaire et Financier ;

DE PREMIERE PART,

- (2) **SFIL**, société anonyme, agréée comme établissement de crédit, au capital social de 130 000 150 euros, dont le siège social est situé 1-3 rue du Passeur de Boulogne - 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 428 782 585 (ci-après « **SFIL** ») ;

DE DEUXIEME PART,

- (3) **Dexia Crédit Local**, société anonyme, agréée comme établissement de crédit, au capital de 279 213 332 euros, dont le siège social est situé 1 passerelle des Reflets, La Défense 2 - 92919 Paris La Défense Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 351 804 042 (ci-après « **Dexia Crédit Local** ») ;

DE TROISIEME PART,

ET :

- (4) **La Collectivité de Corse**, sise 22 cours Grandval, BP 215 - 20187 Ajaccio Cedex 1, prise en la personne de son Président du Conseil Exécutif, habilité à cet effet par décision exécutoire de l'Assemblée de Corse en date du [●] ;

DE QUATRIEME PART.

Ensemble dénommées les « **Parties** ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- (A) Le Département de la Haute Corse et Dexia Crédit Local ont conclu les contrats de prêt suivants (ci-après désignés ensemble les « **Contrats de Prêt** ») :

- le contrat de prêt n°MPH275237EUR001 (renuméroté MPH520931EUR001), signé le 25 mai 2011 (ci-après le « **Contrat de Prêt Litigieux n°1** ») ;
- le contrat de prêt n°MPH278363EUR001 (renuméroté MPH520932EUR001), signé le 29 août 2012 (ci-après le « **Contrat de Prêt Litigieux n°2** ») ;
- le contrat de prêt n°MPH269986EUR001 (renuméroté MPH520943EUR001), signé le 1^{er} juin 2010 (ci-après le « **Contrat de Prêt Litigieux n°3** ») ;
- le contrat de prêt n°MPH983964EUR (renuméroté MPH257735EUR001 puis MPH520914EUR001), signé le 9 juin 2006 (ci-après le « **Contrat de Prêt Sensible** »).

Les prêts afférents aux Contrats de Prêt sont inscrits au bilan de CAFFIL qui en est le prêteur.

- (B) En effet, Dexia Crédit Local a financé les prêts susvisés par l'intermédiaire de CAFFIL, anciennement dénommée Dexia Municipal Agency (DMA), une société de crédit foncier.
- (C) DMA était à l'époque de la signature des Contrats de Prêt et jusqu'au 31 janvier 2013 une filiale à 100 % de Dexia Crédit Local.
- (D) Jusqu'à cette date, Dexia Crédit Local assurait la commercialisation ainsi que la gestion et le recouvrement des prêts inscrits au bilan de DMA. Dexia Crédit Local a signé alors avec l'emprunteur, pour le compte de DMA, les Contrats de Prêt.
- (E) Le 31 janvier 2013, Dexia Crédit Local a cédé l'intégralité du capital social de DMA à SFIL, alors détenue par l'Etat, la Caisse des dépôts et consignations et la Banque Postale. Cette cession s'est inscrite dans le cadre du plan de résolution du groupe Dexia mis en place par les Etats belge et français et approuvé par la Commission européenne.

- (F) A l'occasion de cette cession, DMA a été renommée la Caisse Française de Financement Local et la gestion des prêts inscrits au bilan de CAFFIL a été confiée à compter du 1^{er} février 2013 à sa nouvelle société mère, SFIL.
- (G) Par trois actes en date du 5 juin 2014, le Département de la Haute Corse a assigné Dexia Crédit Local devant le Tribunal de grande instance de Nanterre (devenu le Tribunal judiciaire) en relation avec les Contrats de Prêt Litigieux n°1 à n°3 et tout ou partie des contrats qu'ils ont permis de refinancer.
- (H) En raison de sa qualité de prêteur, CAFFIL est intervenue volontairement à ces instances aux termes de conclusions signifiées le 26 septembre 2015. Les instances visées au paragraphe G initiées par le Département de la Haute Corse sont actuellement pendantes devant le Tribunal judiciaire de Nanterre (RG n°14/11067, n°14/11068 et n°14/11069) (ci-après les « **Procédures Litigieuses** »).
- (I) En outre, par acte en date du 28 décembre 2016, le Département de la Haute Corse a assigné les commissaires aux comptes de CAFFIL, la société Deloitte & Associés (sise 185, avenue Charles de Gaulle, 92524 Neuilly-sur-Seine Cedex) dans le cadre de l'instance RG n°14/11067.
- (J) En vertu des articles L. 4421-1 et L. 4421-2 du Code général des collectivités territoriales, les Contrats de Prêt ont été transférés à la Collectivité de Corse qui s'est ainsi substituée au Département de la Haute Corse au titre de leur exécution à compter du 1^{er} janvier 2018.
- (K) Par conclusions en date du 30 janvier 2020, SFIL est intervenue volontairement dans le cadre des trois Procédures Litigieuses.
- (L) La Collectivité de Corse a par ailleurs considéré que le Contrat de Prêt Sensible est entaché de certaines irrégularités susceptibles d'en affecter la validité (ci-après la « **Contestation à naître** »). Compte-tenu de sa qualité de prêteur et des conséquences qu'une décision du Tribunal judiciaire de Nanterre pourrait avoir sur elle aux niveaux juridique, comptable et financier, la Contestation à naître relative au Contrat de Prêt Sensible concernent directement SFIL et CAFFIL.
- (M) C'est dans ces circonstances que la Collectivité de Corse a souhaité refinancer les Contrats de Prêt pour permettre leur désensibilisation.
- (N) Afin de répondre aux besoins exprimés par la Collectivité de Corse, SFIL, en sa qualité de gestionnaire de CAFFIL, et la Collectivité de Corse se sont rapprochées et, après plusieurs échanges, envisagent de conclure quatre nouveaux contrats de prêt (ci-après les « **Nouveaux Contrats de Prêt** »).
- (O) En conséquence et sans reconnaître le bien fondé de leurs prétentions respectives, les Parties ont estimé qu'il était de leur intérêt mutuel de mettre un terme définitif aux différends qui les opposent au moyen de la présente transaction, régie par les articles 2044 et suivants du Code civil (ci-après le « **Protocole** »).

- (P) Afin d'inscrire leurs relations contractuelles dans un esprit de confiance réciproque et de sécurité juridique, la Collectivité de Corse, SFIL et CAFFIL entendent d'ores et déjà faire état dans le présent Protocole des caractéristiques essentielles auxquelles répondront les Nouveaux Contrats de Prêt afin de prévenir toute contestation d'une des Parties sur les Nouveaux Contrats de Prêt.

IL EST EN CONSÉQUENCE CONVENU CE QUI SUIT :

1. CONCESSIONS ET ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DES PARTIES

- 1.1 Pour mettre un terme transactionnel (i) à leurs différends relatifs aux Contrats de Prêt, (ii) à la Contestation à naître et (iii) aux Procédures Litigieuses, et sous réserve des conditions résolutoires et suspensives prévues à l'article 2 ci-après, les Parties font les concessions réciproques suivantes :

1.1.1 Concessions et engagements de SFIL et CAFFIL

- (a) A la condition que les sommes restant dues au titre des Contrats de Prêt Litigieux n°1, n°2 et n°3 soient intégralement réglées en application des stipulations de l'article 1.1.2 (c) ci-après, CAFFIL consent à s'exposer à un nouveau risque de crédit à l'égard de la Collectivité de Corse et s'engage à lui proposer au plus tard le 16 décembre 2020 (ci-après la « **Date Butoir** »), les Nouveaux Contrats de Prêt à taux fixe destinés à refinancer les Contrats de Prêt. L'offre relative aux Nouveaux Contrats de Prêt se décomposera comme suit :

- Le premier contrat de prêt (ci-après le « **Nouveau Contrat de Prêt n°1** »), destiné à refinancer le Contrat de Prêt Litigieux n°1, devra répondre aux principales caractéristiques suivantes :

- (i) Montant maximal du capital du Nouveau Contrat de Prêt n°1 : 67 472 115,39 euros dont :

- 9 972 115,39 euros seront réputés versés, sans mouvement de fonds, au titre du remboursement anticipé par la Collectivité de Corse du capital restant dû du Contrat de Prêt Litigieux n°1 ;
- un montant maximum de 27 500 000,00 euros sera réputé versé, sans mouvement de fonds, au titre du paiement par la Collectivité de Corse de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt Litigieux n°1 ;

- un montant de 30 000 000 euros sera versé au titre du financement de nouveaux investissements de la Collectivité de Corse.
 - (ii) Durée maximale du Nouveau Contrat de Prêt n°1 : 25 ans.
 - (iii) Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Contrat de Prêt n°1 : 0,63 % l'an.
 - (iv) CAFFIL et la Collectivité de Corse conviennent que le solde de l'indemnité compensatrice dérogatoire non intégrée dans le capital du Nouveau Contrat de Prêt n°1 sera pris en compte dans le taux d'intérêt du Nouveau Contrat de Prêt n°1.
- Le deuxième contrat de prêt (ci-après le « **Nouveau Contrat de Prêt n°2** »), destiné à refinancer le Contrat de Prêt Litigieux n°2, devra répondre aux principales caractéristiques suivantes :
- (i) Montant maximal du capital du Nouveau Contrat de Prêt n°2 : 69 623 009,78 euros dont :
 - 10 123 009,78 euros seront réputés versés, sans mouvement de fonds, au titre du remboursement anticipé par la Collectivité de Corse du capital restant dû du Contrat de Prêt Litigieux n°2 ;
 - un montant maximum de 29 500 000,00 euros sera réputé versé, sans mouvement de fonds, au titre du paiement par la Collectivité de Corse de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt Litigieux n°2 ;
 - un montant de 30 000 000 euros sera versé au titre du financement de nouveaux investissements de la Collectivité de Corse.
 - (ii) Durée maximale du Nouveau Contrat de Prêt n°2 : 25 ans.
 - (iii) Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Contrat de Prêt n°2 : 0,64 % l'an.
 - (v) CAFFIL et la Collectivité de Corse conviennent que le solde de l'indemnité compensatrice dérogatoire non intégrée dans le capital du Nouveau Contrat de Prêt n°2 sera pris en compte dans le taux d'intérêt du Nouveau Contrat de Prêt n°2.

➤ Le troisième contrat de prêt (ci-après le « **Nouveau Contrat de Prêt n°3** »), destiné à refinancer le Contrat de Prêt Litigieux n°3, devra répondre aux principales caractéristiques suivantes :

- (i) Montant maximal du capital du Nouveau Contrat de Prêt n°3 : 55 290 923,65 euros dont :
 - 11 290 923,65 euros seront réputés versés, sans mouvement de fonds, au titre du remboursement anticipé par la Collectivité de Corse du capital restant dû du Contrat de Prêt Litigieux n°3 ;
 - un montant maximum de 14 000 000,00 euros sera réputé versé, sans mouvement de fonds, au titre du paiement par la Collectivité de Corse de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt Litigieux n°3 ;
 - un montant de 30 000 000 euros sera versé au titre du financement de nouveaux investissements de la Collectivité de Corse.
- (ii) Durée maximale du Nouveau Contrat de Prêt n°3 : 25 ans.
- (iii) Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Contrat de Prêt n°3 : 0,68 % l'an.
- (iv) CAFFIL et la Collectivité de Corse conviennent que le solde de l'indemnité compensatrice dérogatoire non intégrée dans le capital du Nouveau Contrat de Prêt n°3 sera pris en compte dans le taux d'intérêt du Nouveau Contrat de Prêt n°3.

➤ Le quatrième contrat de prêt (ci-après le « **Nouveau Contrat de Prêt n°4** »), destiné à refinancer le Contrat de Prêt Sensible, devra répondre aux principales caractéristiques suivantes :

- (i) Montant maximal du capital du Nouveau Contrat de Prêt n°4 : 49 851 677,92 euros dont :
 - 10 851 677,92 euros seront réputés versés, sans mouvement de fonds, au titre du remboursement anticipé par la Collectivité de Corse du capital restant dû du Contrat de Prêt Sensible ;
 - un montant maximum de 9 000 000,00 euros sera réputé versé, sans mouvement de fonds, au titre du paiement par la

Collectivité de Corse de l'indemnité compensatrice dérogatoire due au titre du remboursement anticipé du Contrat de Prêt Sensible ;

- un montant de 30 000 000 euros sera versé au titre du financement de nouveaux investissements de la Collectivité de Corse.
- (ii) Durée maximale du Nouveau Contrat de Prêt n°4 : 25 ans.
- (iii) Taux d'intérêt fixe maximal du Nouveau Contrat de Prêt n°4 : 0,62 % l'an.
- (iv) CAFFIL et la Collectivité de Corse conviennent que le solde de l'indemnité compensatrice dérogatoire non intégrée dans le capital du Nouveau Contrat de Prêt n°4 sera pris en compte dans le taux d'intérêt du Nouveau Contrat de Prêt n°4.

À toutes fins utiles, il est rappelé que, conformément à la documentation précontractuelle et contractuelle adressée par SFIL au titre des Nouveaux Contrats de Prêt, les clauses de remboursement anticipé de chacun des Contrats de Prêt n'étant pas applicables en raison du caractère dérogatoire de l'opération de refinancement envisagée, une indemnité compensatrice dérogatoire sera déterminée par le prêteur en lieu et place de l'indemnité de remboursement anticipé initialement convenue dans chacun desdits Contrats de Prêt, dont l'objet est néanmoins similaire.

L'offre relative aux Nouveaux Contrats de Prêt sera faite dans le respect de la procédure de contractualisation annexée aux lettres d'offre relatives aux Nouveaux Contrats de Prêt adressées par SFIL le 29 octobre 2020 (ci-après la « **Procédure de Contractualisation** »).

- (b) CAFFIL s'engage en outre à ne réaliser aucune marge sur la liquidité nouvelle qui sera apportée à la Collectivité de Corse dans le cadre des Nouveaux Contrats de Prêt, laquelle sera donc consentie à prix coûtant, c'est-à-dire à un niveau permettant à CAFFIL de couvrir uniquement les coûts de financement et d'exploitation.

Dans un souci de clarté, il est précisé que la « liquidité nouvelle » correspond exclusivement, et selon les cas :

- (i) au financement de tout ou partie de l'indemnité compensatrice dérogatoire du contrat de prêt refinancé, et/ou
- (ii) au rallongement de la durée du contrat de prêt refinancé, et/ou

- (iii) à la réduction du rythme de l'amortissement du contrat de prêt refinancé, et/ou
 - (iv) à un nouveau financement.
- (c) A la condition que les sommes restant dues au titre des Contrats de Prêt Litigieux n°1, n°2 et n°3 soient intégralement réglées en application des stipulations de l'article 1.1.2 (c) ci-après, CAFFIL consent également à abandonner la créance qu'elle détient sur la Collectivité de Corse d'un montant de 3 947 187,44 euros au titre des intérêts de retard relatifs aux échéances non réglées des Contrats de Prêt Litigieux n°1, n°2 et n°3 telle que mentionnée dans le courrier de décompte des impayés en date du 22 octobre 2020. Il est précisé que le montant des intérêts de retard indiqué dans le courrier de décompte des impayés a été calculé en prenant en compte les dispositions des ordonnances prises en application des lois n°2020-290 du 23 mars 2020 et n°2020-546 du 11 mai 2020 relatives à l'état d'urgence sanitaire.
- (d) CAFFIL et SFIL acceptent la renonciation à tous droits et actions ainsi que le désistement d'instance et d'actions de la Collectivité de Corse à leur rencontre, tel qu'indiqué à l'article 1.1.2 ci-dessous.

Réciproquement et sous réserve du respect des engagements de la Collectivité de Corse tel que prévus à l'article 1.1.2, CAFFIL et SFIL renoncent à leur tour à tous droits et actions, notamment à toute demande reconventionnelle ainsi qu'à toute demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, à l'encontre de la Collectivité de Corse au titre des Contrats de Prêt Litigieux n°1, n°2 et n°3 et des Procédures Litigieuses.

- (e) CAFFIL et SFIL s'engagent à régulariser l'acceptation du désistement d'instance et d'action des Procédures Litigieuses de la Collectivité de Corse, - telle que visé à l'article 1.1.2 (b) ci-dessous - par conclusions, sans réserve et irrévocable, signifiées dans les huit (8) jours ouvrés suivant la réception des conclusions de désistement d'instance et d'action de la Collectivité de Corse.

1.1.2 Concessions et engagements de la Collectivité de Corse

En contrepartie des concessions et engagements décrits ci-dessus, la Collectivité de Corse s'engage en toute connaissance de cause :

- (a) à renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives visant à obtenir :
 - (i) par tout moyen - lié notamment, aux vices du consentement, à la capacité, au taux effectif global, à l'usure ou à l'indemnité de remboursement anticipé - la nullité, la résiliation, la résolution totale ou partielle des Contrats de Prêt ainsi que de tout contrat de prêt ayant été

refinancé, en tout ou partie, par lesdits Contrats de Prêt, ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter, et/ou

- (ii) par tout moyen - lié notamment à la méconnaissance d'une quelconque obligation au titre de la commercialisation ou de l'exécution des Contrats de Prêt en particulier les obligations d'information, de conseil, de mise en garde, de bonne foi ou de loyauté - la mise en cause de la responsabilité de SFIL, CAFFIL et/ou Dexia Crédit Local au titre des Contrats de Prêt ainsi que de tout contrat de prêt ayant été refinancé, en tout ou partie, par lesdits Contrats de Prêt, ou de tout autre document précontractuel ou contractuel qui pourrait s'y rapporter.
- (b) à régulariser le désistement des Procédures Litigieuses par conclusions de désistement d'instance et d'action, sans réserve et irrévocable, signifiées dans les huit (8) jours ouvrés suivant la signature des Nouveaux Contrats de Prêt.
- (c) à régler, au plus tard deux (2) jours ouvrés avant la date fixée par SFIL pour la signature des Nouveaux Contrats de Prêt, la somme totale de 40 904 177,78 euros (ci-après les « **Sommes Impayées** ») correspondant au montant restant dû au titre des Contrats de Prêt Litigieux n°1, n°2 et n°3, tel que mentionné dans le courrier de décompte des impayés en date du 22 octobre 2020.
- (d) à renoncer à tous droits, actions, prétentions ou procédures judiciaires, arbitrales ou administratives à l'encontre de la société Deloitte & Associés selon les mêmes termes et conditions que la renonciation consentie à CAFFIL et SFIL à l'article 1.1.2(b).

1.1.3 Engagements de Dexia Crédit Local

Dexia Crédit Local n'intervient pas dans la conclusion des Nouveaux Contrats de Prêt et elle n'en est ni le commercialisateur, ni le prêteur, ni le gestionnaire. Elle accepte néanmoins le désistement d'instance et d'action de la Collectivité de Corse à son égard, prend également acte de la renonciation à tous droits et actions de la Collectivité de Corse à son encontre, tel qu'indiqué à l'article 1.1.2 (b) ci-dessus et renonce à tous droits et actions à l'encontre de la Collectivité de Corse au titre des Contrats de Prêt et des Procédures Litigieuses.

- 1.2 Conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil, le Protocole vaut règlement transactionnel entre les Parties (i) de leurs différends relatifs aux Contrats de Prêt (ii), à la Contestation à naître et (iii) aux Procédures Litigieuses, et possède l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Sous réserve du respect par chacune des Parties de ses obligations, les Parties s'interdisent expressément de remettre en cause la présente transaction en l'une quelconque de ses dispositions pour quelque raison que ce soit, fût-ce pour erreur de droit ou de fait.

2. CONDITIONS RÉÉSOLUTOIRES ET SUSPENSIVES

2.1 Le présent Protocole sera résolu, de plein droit, sans indemnité et sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice ou de suivre préalablement un quelconque formalisme (tel qu'une mise en demeure) si la Collectivité de Corse ne signe pas les Nouveaux Contrats de Prêt avant le 16 décembre 2020.

2.2 Le présent Protocole pourra être résolu, à la seule initiative de CAFFIL, de plein droit, sans indemnité et sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résolution en justice ou de suivre préalablement un quelconque formalisme (tel qu'une mise en demeure) si les Nouveaux Contrats de Prêt ne sont pas conclus entre la Collectivité de Corse et CAFFIL au plus tard à la Date Butoir en raison de la survenance, à tout moment entre la signature du Protocole et la Date Butoir, de l'un des événements suivants :

- (i) Le Taux de swap EUR 10 ans devient supérieur à 0,077% ;

Taux de swap EUR 10 ans : désigne le taux fixe annuel d'un swap en EUR, calculé sur des mois forfaitaires de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours, contre Euribor 6 Mois, à 10 ans, tel que publié sur écrans Bloomberg, ticker EUSA10 BGN Currency.

- (ii) La différence entre le cours de change EUR/USD et le cours de change EUR/CHF est supérieure ou égal à 0,15 ;

EUR/USD : désigne le montant, en dollars des Etats-Unis pour un euro, tel que publié sur écrans Bloomberg, ticker EURUSD BGN Currency.

EUR/CHF : désigne le montant, en francs suisses pour un euro, tel que publié sur écrans Bloomberg, ticker EURCHF BGN Currency

- (iii) Le cours de change EUR/CHF devient inférieur à 1,05 ;

EUR/CHF : désigne le montant, en francs suisses pour un euro, tel que publié sur écrans Bloomberg, ticker EURCHF BGN Currency.

- (iv) Le taux résultant de la différence entre le Taux de swap EUR 30 ans et le Taux de swap EUR 1 an devient strictement inférieur à 0,10% ;

Taux de swap EUR 30 ans : désigne le taux fixe annuel d'un swap en EUR, calculé sur des mois forfaitaires de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours, contre Euribor 6 Mois, à 30 ans, tel que publié sur écrans Bloomberg, ticker EUSA30 BGN Currency.

Taux de swap EUR 1 an : désigne le taux fixe annuel d'un swap en EUR, calculé sur des mois forfaitaires de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours, contre

*Euribor 3 Mois, à 1 an, tel que publié sur écrans Bloomberg, ticker EUSW1V3
BGN Curney.*

Etant entendu que le simple franchissement de l'un de ces seuils, qu'il soit temporaire ou non, suffit à l'application de la condition résolutoire.

- 2.3 Les engagements des Parties au titre des articles 4 (Confidentialité) et 5 (Coûts - Frais - Honoraires) resteront néanmoins en vigueur nonobstant toute résolution du Protocole.
- 2.4 En tout état de cause, à titre de conditions suspensives, l'exécution du présent Protocole est subordonnée :
- (i) au règlement intégral par la Collectivité de Corse des sommes restant dues au titre des Contrats de Prêt Litigieux n°1, n°2 et n°3 selon les termes et conditions visés à l'article 1.1.2 (c) du présent Protocole ;
 - (ii) à la réception par SFIL, au plus tard un (1) jour ouvré avant la date fixée par SFIL pour la signature des Nouveaux Contrats de Prêt, d'un exemplaire daté et signé par la Collectivité de Corse de la Procédure de Contractualisation (étant observé que le signataire, pour le compte de la Collectivité de Corse, de la Procédure de la Contractualisation, doit être la même personne que le signataire des Nouveaux Contrats de Prêt).

3. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

- 3.1 Chacune des Parties déclare avoir la capacité de conclure le Protocole et d'exécuter les obligations qui en découlent pour elle. Les signataires du Protocole disposent de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires pour signer le Protocole au nom et pour le compte de chacune des Parties.
- 3.2 Toutes les formalités requises pour assurer la légalité, la validité et la force obligatoire du Protocole ont été respectées et accomplies ou le seront dans le délai requis par chacune de Parties.

Les Parties conviennent que les Nouveaux Contrats de Prêt feront, à compter de leur signature, partie intégrante du Protocole dont ils constitueront l'annexe 1.

- 3.3 La Collectivité de Corse reconnaît que les éléments chiffrés relatifs aux Nouveaux Contrats de Prêt mentionnés à l'article 1 du présent Protocole ne sont que des *maxima* et que les éléments chiffrés et caractéristiques financières définitifs des Nouveaux Contrats de Prêt seront déterminés en fonction des conditions de marché applicables lors de la conclusion des Nouveaux Contrats de Prêt.
- 3.4 La Collectivité de Corse déclare que le présent Protocole ne constitue pas un « *écrit constatant un contrat de prêt* » au sens des dispositions des articles L. 313-4 et R. 313-1 du Code monétaire et financier et reconnaît que le taux effectif global (TEG) applicable aux Nouveaux Contrats de Prêt sera exclusivement mentionné dans les Nouveaux Contrats de Prêt.

- 3.5 La Collectivité de Corse déclare et reconnaît qu'elle ne dispose d'aucun droit né ou à naître à l'encontre de Dexia Crédit Local se rattachant aux Nouveaux Contrats de Prêt dans la mesure où Dexia Crédit Local n'intervient ni dans la mise en place, ni dans la conclusion, ni dans l'exécution des Nouveaux Contrats de Prêt et qu'elle n'en est ni le commercialisateur, ni le prêteur, ni le gestionnaire.
- 3.6 La Collectivité de Corse déclare que par délibération exécutoire en date du [●], transmise à la Préfecture et publiée, l'Assemblée de Corse a valablement approuvé le projet de Protocole et ainsi autorisé le Président du Conseil Exécutif à signer le Protocole ; la Collectivité de Corse reconnaît que la délibération susmentionnée doit être remise à SFIL préalablement à la signature du présent Protocole.
- 3.7 La Collectivité de Corse déclare que par délibération exécutoire en date du [●], transmise à la Préfecture et publiée, l'Assemblée de Corse a valablement approuvé les conditions de refinancement des Contrats de Prêt et ainsi autorisé le Président du Conseil Exécutif à signer les Nouveaux Contrats de Prêt à des conditions financières n'excédant pas les *maxima* mentionnés à l'article 1 du présent Protocole ; la Collectivité de Corse reconnaît que la délibération susmentionnée doit être remise à SFIL préalablement à la signature des Nouveaux Contrats de Prêt.
- 3.8 La Collectivité de Corse reconnaît qu'il relève de sa seule responsabilité d'analyser, d'apprécier et d'évaluer les termes et conditions des Nouveaux Contrats de Prêt, de recueillir tous avis nécessaires s'agissant de l'opportunité de les conclure et le cas échéant de leur adéquation avec les objectifs et contraintes de son statut juridique et de sa situation financière.
- 3.9 Les Parties reconnaissent que le Protocole reflète fidèlement leur accord, toute éventuelle proposition antérieure étant caduque, et traduit des concessions réciproques au titre des différends mentionnés au préambule. Elles déclarent expressément avoir disposé de tout le temps et des moyens nécessaires, et de l'assistance de leurs conseils respectifs, pour étudier, négocier et signer le présent Protocole. Après cette négociation librement menée, les Parties reconnaissent que leur consentement y est donné sans contrainte d'aucune sorte et en parfaite connaissance de la nature et de l'étendue des droits qu'elles ont ainsi réciproquement renoncé à invoquer. Chacune des Parties déclare donc expressément que le Protocole exprime sa volonté libre et éclairée.
- 3.10 Chacune des Parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve le présent Protocole établi conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

4. CONFIDENTIALITÉ

- 4.1 Les Parties s'engagent, pour une durée de deux (2) ans à compter de sa signature, à conserver le caractère confidentiel du présent Protocole, ainsi que de l'ensemble de ses termes et des négociations qui ont conduit à sa conclusion, et, à ce titre, à ne pas communiquer dans les médias sur le présent Protocole.

4.2 Cependant, les Parties conviennent que nonobstant les stipulations de l'article 4.1, la Collectivité de Corse rendra public le présent Protocole dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. De façon plus générale, il est également convenu entre les Parties que le contenu du présent Protocole pourra être révélé (i) à tout représentant habilité d'une autorité judiciaire, administrative, réglementaire, arbitrale ou bancaire, mais uniquement sur sa demande expresse et à la condition que cette autorité judiciaire, administrative, réglementaire, arbitrale ou bancaire soit en droit d'exiger une telle communication et (ii) à tout commissaire aux comptes de Dexia Crédit Local, SFIL ou CAFFIL pourvu qu'il soit tenu à une obligation de secret professionnel ou à un engagement de confidentialité. En outre, il est expressément convenu que le présent Protocole pourra être produit en justice par une des Parties pour les besoins de son exécution.

5. COÛTS – FRAIS – HONORAIRES

Chacune des Parties conservera à sa charge les coûts, frais et honoraires exposés à l'occasion de la rédaction et de l'exécution du Protocole et dans le cadre des Procédures Litigieuses et des désistements d'instance et d'action, y compris dans ce dernier cas les frais et dépens d'instance.

6. DROIT APPLICABLE – COMPETENCE

Le Protocole est régi par le droit français. Tout litige ou contestation relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation du Protocole relève de la compétence exclusive du Tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé le défendeur.

7. ENTREE EN VIGUEUR

Le Protocole entre en vigueur par l'effet de sa signature par l'ensemble des Parties.

Fait le _____, à _____

en quatre (4) exemplaires originaux.

SFIL

Nom :

En qualité de :

La Caisse Française de Financement Local

Nom :

En qualité de :

Dexia Crédit Local

Nom :

En qualité de :

La Collectivité de Corse

Nom :

En qualité de :

PROJET

~~Projet~~

ANNEXE
NOUVEAUX CONTRATS DE PRÊT

Projet